

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-088 – OBJET : CONTRAT DE LOCATION A TITRE GRACIEUX DE LA SALLE
"ROSALIE DUBOIS" A MORMANT POUR L'ORGANISATION DE LA
RETROPROJECTION DES SEJOURS 2025**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président, dont la signature de toutes conventions avec les communes membres de l'EPCI,

Considérant l'intérêt d'organiser une rétroprojection des séjours mis en place par le service enfance de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Considérant la nécessité pour les accueils de loisirs de la Brie Nangissienne de disposer d'une salle pour l'organisation de ce moment d'échanges et de partages avec les familles le vendredi 17 octobre 2025,

Considérant que la commune de Mormant propose la salle des fêtes à titre gracieux pour cette occasion,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'approuver et de signer le contrat de location à titre gracieux, relatif à la mise à disposition de la salle des fêtes « Rosalie Dubois » à Mormant, le vendredi 17 octobre 2025 de 17h00 à 22h00.

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 17 septembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis

Le 18 septembre 2025

077-247700701-20250918-C202508810-AR

Publié le 18 septembre 2025